

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-16 concernant M. [REDACTED]

Audience du 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier électronique dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 20 juin 2024 à la demande de la Commission ;

Vu le rapport d'instruction du 19 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 24 septembre 2024 à l'audience du 09 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de Mme Cloé FREULON, représentante du Président de l'Université,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], étudiant en BUT métiers du multimédia et internet, est mis en cause pour avoir, lors d'un cours du 14 mars 2024, élaboré une image à caractère raciste représentant l'un de ses camarades, ces faits pouvant constituer un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université. ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été aperçu par un étudiant lors d'un cours en amphithéâtre du 14 mars 2024 jouer à un jeu, « MakeitMeme » lors duquel le déféré a élaboré une image à connotation raciste. Cette image, dont la photo a été versée au dossier, est une image d'un film



représentant un singe et sur laquelle il est indiqué « Dydy ». Il apparaît que ce surnom est celui de l'étudiant qui a vu M. [REDACTED] élaborer cette image sur son ordinateur.

4. En défense, M. [REDACTED] fait valoir tant lors de l'instruction que lors de l'audience devant la Commission de discipline qu'il regrette son geste et que l'image produite avait un caractère inapproprié. Il indique également avoir arrêté de jouer à ce jeu et avoir pris conscience que lors des cours il fallait étudier et que ce n'était pas un temps pour jouer. M. [REDACTED] précise également être actuellement dans le même groupe que l'étudiant victime et que ce dernier ne semble pas avoir de problème à travailler avec lui, même si leurs rapports restent purement professionnels. Le déféré précise également ne pas avoir présenté ses excuses à la victime.

5. La représentante du Président de l'Université indique que la matérialité des faits ne pose pas de problème, ceux-ci n'étant pas contestés par M. [REDACTED]. Elle rappelle également que l'image a produit un profond malaise chez les étudiants et dans l'équipe enseignante, causant ainsi un trouble au bon fonctionnement de l'établissement. Mme Cloé FREULON affirme également que les faits sont constitutifs d'une infraction pénale. Enfin, la représentante du Président de l'Université conclut en soulignant que M. [REDACTED] a parlé de blague et d'humour concernant l'élaboration de l'image et ne semble pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de leur impact sur la victime.

6. Pour sa part, la Commission de discipline considère que les faits sont matériellement constitués et reconnus par le déféré. De surcroît, il ressort des pièces du dossier que ces faits ont eu une certaine publicité et ont été vu par la victime elle-même portant un préjudice important à cette dernière ainsi qu'un malaise au sein de la promotion. Ces éléments découlent notamment du fait que l'image réalisée par M. [REDACTED] bien qu'étant sur son écran d'ordinateur personnel, était facilement visible d'autres étudiants. Par conséquent, les faits reprochés sont bien constitutifs d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction visant à la réalisation d'une mesure de responsabilisation à hauteur de 40 heures à réaliser dans une structure de lutte contre le racisme est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : A défaut d'acceptation ou de réalisation de la sanction par M. [REDACTED], la sanction de 6 mois d'exclusion avec sursis sera prononcée à son encontre.

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans, sauf en cas d'application de l'article 2 conduisant à une inscription définitive de la sanction mentionnée à ce même article au dossier du déféré.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 09 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités ;
- Mme Jackie VERGOTE, rapporteure principale ;



- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
 - M. Lucien PERRUICHE, Usager ;
- en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.